

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 23775
Numéro SIREN : 514 266 675
Nom ou dénomination : L'OPTICIEN AFFLELOU

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2020 sous le numéro de dépôt 51857



2008105401



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : L'OPTICIEN AFFLELOU

Numéro RCS : 514 266 675

Numéro Gestion : 2010B23775

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 11 R D'ARGENSON
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R051857 (2020 81054)

Date du Dépôt : 08/06/2020

- Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 31/01/2020

Décision 1 : Réalisation de l'absorption

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 8 juin 2020

108 238

L'OPTICIEN AFFLELOU
Société par actions simplifiée au capital de 16.408.734 euros
Dont le siège social est situé 11, Rue d'Argenson
75008 - PARIS
514 266 675 R.C.S. PARIS
(ci-après désignée la « Société »)
*

Grelle du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 8 JUIN 2020

Sous le N° : R 51937

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 31 JANVIER 2020

PAR 1012 02 21
06

L'an deux mille vingt et le 31 janvier, la société 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 279.930.394 euros dont le siège social est 11, Rue d'Argenson - 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 488.863.358, représentée par son Président et associée unique, la société AFFLELOU, elle-même représentée par son Président, Monsieur Didier PASCUAL,

Agissant en qualité d'associée unique de la société L'OPTICIEN AFFLELOU, propriétaire des 835.500 actions qui composent le capital de ladite société

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission de patrimoine de la société AA-OC MAG, Société par Actions au capital de 9.000.000 € dont le siège social est 11, Rue d'Argenson - 75008 - PARIS, 803 437 763 RCS PARIS, au profit de notre Société et des apports en résultant ; constatation de la réalisation de l'opération,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à donner.

L'associée unique confirme que l'ensemble des documents nécessaires à son information lui ont été régulièrement communiqués.

L'Associée unique précise que la Société et la société AA-OC MAG ont publié sur leur site internet le projet de fusion-absorption conclu entre la Société et AA-OC MAG le 17 décembre 2019 ainsi que l'avis contenant les mentions visées à l'article R.236-2 al. 2 du code de commerce et ce, pendant une période ininterrompue de trente jours à compter du 26 décembre 2019.

Le Cabinet ERNST & YOUNG & ASSOCIES et le Cabinet DELOITTE & ASSOCIES, Commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été informés des décisions que l'associée unique envisage de prendre.

L'associée unique adopte les décisions suivantes :

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 07/02 2020 Dossier 2020 00014689, référence 7564P61 2020 A 03346

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Michele JEIRO
Inspecteur des Finances Publiques
SDE St-Lazare

00

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société AA-OC MAG, Société par Actions Simplifiée au capital de 9.000.000 € dont le siège social est 11, Rue d'Argenson – 75008 – PARIS, 803 437 763 RCS PARIS au profit de notre Société, ainsi que du rapport du Président, l'associée unique approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net positif de 2.252.606 €,
- le mode de comptabilisation du mali de fusion.

En conséquence, l'associée unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société AA-OC MAG et constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions, ni aucune augmentation de capital, la société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Elle constate enfin que, par suite de ces décisions, la fusion de la société L'OPTICIEN AFFLELOU et de la société AA-OC MAG et la dissolution en résultant de la société AA-OC MAG, sont définitivement réalisées.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique prenant acte du fait que les opérations de fusion ne génèrent aucune augmentation de capital, décide néanmoins de modifier le paragraphe I de l'article 6 des statuts en ajoutant un paragraphe 14 pour préciser les apports reçus à titre de fusion, ainsi qu'il suit :

« Article 6 - APPORTS – CAPITAL

(...)

14 - Par décisions de l'associée unique en date du 31 janvier 2020, il a été procédé à un apport-fusion de la société AA-OC MAG, Société par Actions Simplifiée au capital de 9.000.000 € dont le siège social est 11, Rue d'Argenson – 75008 – PARIS, 803 437 763 RCS PARIS au profit de notre Société, qui n'ont donné lieu à aucune augmentation de capital. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique confère à Monsieur Didier PASCUAL, ès qualités de Président, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions qui précèdent, procéder à tous actes réitératifs, confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, ainsi que pour prendre toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal concernant les apports dont il s'agit et faire toutes déclarations qu'il appartiendra, notamment auprès de l'Administration Fiscale.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents nécessaires dont, plus spécialement, la déclaration de régularité et de conformité, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.



Un exemplaire de cette décision sera communiqué au Président pour la mise à jour du registre des décisions.

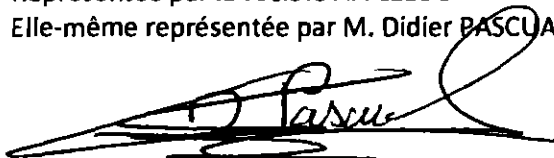
Ce dernier pourra délivrer des copies certifiées conformées de la présente décision.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été approuvé et signé par le représentant légal de l'associée unique.

3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT

Représentée par la société AFFLELOU

Elle-même représentée par M. Didier PASCUAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. PASCUAL', with a large, sweeping flourish extending to the right.

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

L'OPTICIEN AFFLELOU

**Société par actions simplifiée au capital de 16.408.734 euros
dont le siège social est situé 11, Rue d'Argenson
75008 - PARIS
S14 266 675 R.C.S. PARIS**

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

AA-OC MAG

**Société par Actions Simplifiée au capital de 9.000.000 €
11, Rue d'Argenson – 75008 - PARIS
803 437 763 RCS PARIS**

Société absorbée



LES SOCIETES :

- **L'OPTICIEN AFFLELOU**, société par actions simplifiée au capital de 16.408.734 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 11, Rue d'Argenson - 514 266 675 R.C.S. PARIS,

Représentée par Monsieur Didier PASCUAL, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou "L'OPTICIEN AFFLELOU" "ou LOA".

- **AA-OC MAG**, société par actions simplifiée au capital 9.000.000 €, dont le siège social est à PARIS – 75008 – 11, Rue d'Argenson 803 437 763 R.C.S. PARIS,

Représentée par son Président, la société L'OPTICIEN AFFLELOU susvisée, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier HENRY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou "AA-OC MAG".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **AA-OC MAG** doit transmettre son patrimoine à la société **L'OPTICIEN AFFLELOU**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société L'OPTICIEN AFFLELOU est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail, d'audioprothèse, de vente de matériels d'acoustique médicale et de précision,
- la prise de participation dans toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle exploite en direct un grand nombre de magasins d'optique et audioprothèse sous les enseignes ALAIN AFFLELOU et OPTICAL DISCOUNT.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 août 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 16.408.734 €.

Il est divisé en 837.500 actions ordinaires de même valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société AA-OC MAG est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, la vente et l'exploitation par tous moyens de fonds de commerce d'optique et / ou d'audioprothèse à l'enseigne ALAIN AFFLELOU ou toute autre enseigne du groupe LION / SENECA FRANCE 1 ou du groupe LION SENECA France AUDIO,
- l'achat, la vente de toutes participations dans des sociétés exploitant un ou plusieurs fonds de commerce d'optique et / ou d'audioprothèse à l'enseigne ALAIN AFFLELOU ou toute autre enseigne du groupe LION / SENECA FRANCE 1 ou du groupe LION SENECA France AUDIO,
- et plus généralement, toutes opérations, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

Elle est propriétaire des fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes suivants :

- un fonds de commerce situé à STRASBOURG (67200) – 29 Place Kleber et 4 Place de l'Homme de Fer, exploité sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU » ;

- un fonds de commerce situé à STRASBOURG (67200) – Centre Commercial des Halles, exploité sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU » ;
- un fonds de commerce situé à ILLKIRCH-GRAFENSTADEN (67400) – Centre Commercial Baggersee – Route de Strasbourg, exploité sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU »,
- un fonds de commerce situé à STRASBOURG (67200) – Strasbourg HautePierre – Route de Strasbourg, exploité sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU » ;
- un fonds de commerce situé à MULHOUSE (68100) – 54-58 Rue du Sauvage – Galerie Fnac, exploité sous l'enseigne « OPTICAL DISCOUNT » ;
- un fonds de commerce situé à MULHOUSE (68100) – 16, Rue Mercière, exploité sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU ».

Son capital social s'élève actuellement à 9.000.000 €.

Il est divisé en 90.000 actions de même montant nominal chacune (100 €), intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES

Le Comité Social et Economique de L'OPTICIEN AFFLELOU a été consulté sur l'opération le 23 mai 2019 conformément aux dispositions de l'article L 2312-8 du Code du Travail.

Il a émis un avis favorable le 23 mai 2019.

LOA est membre d'un groupe fiscalement intégré dont la société mère est la SAS AFFLELOU.

AA-OC MAG n'est pas membre d'un groupe fiscalement intégré.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce, et spécialement, par les articles L 236-8 et L 236-15 sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) du 5 mai 2017.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

LOA a procédé à l'acquisition de 100 % des titres AA-OC MAG le 31 juillet 2019.

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe LOA déjà réalisées au cours des dix dernières années.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes.

La présente opération de fusion-absorption de AA-OC MAG s'inscrit dans la logique de simplification des structures juridiques du Groupe LOA, la société LOA souhaitant pour des questions de rationalisation de l'activité, diriger en direct l'ensemble des fonds de commerce de vente au détail de lunettes optique et d'audioprothèse et éviter notamment de multiplier les instances sociales.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2019, sous réserve de leur approbation par la société absorbante, associée unique de la société absorbée.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2019.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2017-01 de l'ANC, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS À TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2019 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :



8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Un fonds de commerce sis à STRASBOURG (67200) – 29 place et Kleber et 4 Place de l'Homme en Fer pour	1.143.067	582.831	560.236
- un fonds de commerce sis à STRASBOURG (67200) – Centre Commercial des halles pour	681.202	252.760	428.442
- un fonds de commerce sis à ILLKIRCH- GRAFENSTADEN (67400) – centre commercial Baggersee – Route de Strasbourg pour	885.663	426.654	459.009
- un fonds de commerce situé à STRASBOURG (67200) – Strasbourg HautePierre – Route de Strasbourg pour	1.066.777	616.930	449.847
- un fonds de commerce situé SIS O MULHOUSE (68100) – 54-58 Rue du sauvage – Galerie Fnac pour	185.683		185.683
- un fonds de commerce sis à MULHOUSE (68100) – 16, Rue Mercière pour	686.754	152.381	534.373
- Installations techniques, matériel et outillages industriels	247.036	180.464	66.571
- Autres immobilisations corporelles	1.041.982	688.478	353.503
- Autres immobilisations financières	125.046	-	125.046
- Marchandises	608.754	45.828	562.926
- Clients et comptes rattachés	275.394	27.115	248.279
- Autres créances	460.965	-	460.965
- Disponibilités	851.952	-	851.952
- Charges constatées d'avance	105.363	-	105.363
TOTAL	8.365.641	2.973.442	5.392.199

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	748 €
- Avances et comptes reçus sur commandes en cours	30.269 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	714.543 €
- Dettes fiscales et sociales	270.601 €
- Autres dettes	2.123.429 €
Total des passifs	3.139.592 €




8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	5.392.199 €
Et les passifs à	3.139.592 €
L'actif net positif transmis s'élève à	2.252.606 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société LOA aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société AA-OC MAG, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} août 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, il ressort de l'état des privilèges et nantissement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, la publicité suivante de crédit bail :

Date de l'inscription	Numéro	Créancier	Objet
7 juillet 2015	9676	LIXX BAIL CS 30002 – 12 Place des Etats-Unis – 92548 MONTROUGE CEDEX	Lecteur PC serveur meuleuse + Equip 045114 – 0515107- 035134 ESSILOR

9.1.5 - La société LOA souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société AA-OC MAG dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1^{er} août 2019 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse et notamment les contrats conclus avec la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR relatés ci-avant sous la rubrique « Contrat intuitu personae ».

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société LOA bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société AA-OC MAG au lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

Monsieur Olivier HENRY, es qualités au nom de la société AA-OC MAG, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.

▪ Concernant le fonds de commerce

Monsieur Olivier HENRY, ès qualités au nom de la société AA-OC MAG, déclare que cette dernière est propriétaire :

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à STRASBOURG (67200) – 29 Place Kleber et 4 Place de l'Homme de Fer, sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU » et pour lequel la société est immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 803 437 763 siren n° 803 437 763 00060.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes exploité à STRASBOURG (67200) – centre Commercial des Halles, exploité sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU » et pour lequel la société est immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 803 437 763 siren n° 803 437 763 00052 ;

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes exploité à ILLKIRCH-GRAFENSTADEN (67400) – Centre Commercial Baggersee – Route de Strasbourg, exploité sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU », et pour lequel la société est immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 803 437 763 siren n° 803 437 763 00094 ;

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes exploité à STRASBOURG (67200) – Strasbourg HautePierre – Route de Strasbourg, exploité sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU » et pour lequel la société est immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 803 437 763 siren n° 803 437 763 00102 ;

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes exploité à MULHOUSE (68100) – 54-58 Rue du Sauvage – Galerie Fnac, exploité sous l'enseigne « OPTICAL DISCOUNT » et pour lequel la société est immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 803 437 763 siren n° 803 437 763 00086 ;

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes exploité à MULHOUSE (68100) – 16, Rue Mercière, exploité sous l'enseigne « ALAIN AFFLELOU » et pour lequel la société est immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 803 437 763 siren n° 803 437 763 00078.

▪ Concernant le bail commercial

Monsieur Olivier HENRY es qualité au nom de la société AA-OC MAG déclare ce qui suit :

- AA-OC MAG (venue aux droits de la société OPTIQUE JFD suite à la fusion-absorption de cette dernière le 31 juin 2015) est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400) – 6 Avenue de Strasbourg – Centre Commercial Baggersee qui lui a été consenti par la Société IMMOCHAN FRANCE aux droits de laquelle est venue la société CEETRUS ? pour une durée de 10 ans à compter du 28 mai 2011 jusqu'au 28 mai 2021.

Le loyer annuel au 1^{er}/08/2019 s'élevait à 91.636 € H.T / H.C.



L'article 14-C-1 dudit bail prévoit un droit de préemption du Bailleur sauf en cas de fusion-absorption de sociétés réalisée dans les conditions des articles 382 à 386 du Code des Sociétés nouvellement codifiés sous les articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de Commerce.

- AA-OC MAG (venue aux droits de la société POINT VISION suite à la fusion-absorption de cette dernière en date du 31 juillet 2015) est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à STRASBOURG (67200) – Strasbourg HautePierre qui lui a été consenti par la société CEETRUS FRANCE, anciennement dénommée IMMOCHAN FRANCE (RCS LILLE 969 201 532) pour une durée de 10 ans à compter du 24 juillet 2014 jusqu'au 23 juillet 2024.

Le loyer annuel au 1^{er}/08/2019 s'élevait à 49.800 € H.T / H.C.

L'article 14-C-1 du bail prévoit un droit de préemption du Bailleur sauf en cas de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de Commerce.

- AA-OC MAG (venue aux droits de POINT VISION comme indiqué au paragraphe précédent) est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à STRASBOURG (67200) – 29 Place Kléber et 4 Place de l'Homme qui lui a été consenti par la SCI F.K.S, anciennement dénommée SCI SCHENCK & WENDENBAUM (428 008 395 RCS COLMAR) pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mai 2015, étant précisé qu'initialement la SCI SCHENCK & WENDENBAUM a consenti un bail en date du 11 mai 1988 portant sur lesdits locaux à la société C.R.P.N, à effet du 1^{er} mai 1988, pour une durée de 9 ans, renouvelé pour une durée de 9 ans le 1^{er} mai 1997 puis le 1^{er} mai 2006.

Le 28 juin 2013, la société FP2A nouvellement dénommée L'OPTICIEN AFFLELOU est venue aux droits de AA EST (anciennement dénommée C.R.P.N) par voie de fusion-absorption de cette dernière.

Le 26 janvier 2015, la société L'OPTICIEN AFFLELOU a cédé son fonds de commerce à AA-OC MAG.

Le loyer annuel au 1^{er}/08/2019 s'élevait à 51.942 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail ne prévoient aucune disposition particulière quant à sa transmission.

- AA-OC MAG est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à STRASBOURG (67) – Centre Commercial Place des Halles – consenti par la SCI STRASBOURG PDH (833 826 795 RCS PARIS) représentée par la société HAMMERSON ASSET MANAGEMENT le 23/06/2009 pour une durée de 10 ans à compter du 15 août 2009 jusqu'au 14 août 2019.

AA-OC MAG a délivré congé du bail pour la date du 30 septembre 2018. Un protocole d'accord a été régularisé en date des 21 et 25 septembre 2018, pour reporter les effets du congé au 30 septembre 2019. Les parties sont convenues de reporter d'une année supplémentaire les effets du congé soit au 30 septembre 2020 par avenant du 6 novembre 2019.

Il est précisé qu'initialement le bail portant sur lesdits locaux en date du 23 juin 2009 a été consenti par la SOCIETE CIVILE DU DEVELOPPEMENT DU CENTRE COMMERCIAL DE LA PLACE DES HALLES – SDPH (433 824 794 RCS PARIS) à la société C.R.P.N, nouvellement dénommée AA EST, qui a elle-même fait l'objet d'une fusion-absorption par la société FP2A nouvellement dénommée L'OPTICIEN AFFLELOU le 28 juin 2013 comme indiqué ci-avant.

Le loyer annuel au 01/07/2019 s'élevait à 107.472 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« Le Preneur ne pourra céder son bail qu'à l'acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce.

.....

.....

Le Bailleur bénéficie, pendant toute la durée du bail et de ses éventuels renouvellements au prorogations, d'un droit de préférence, à égalité de conditions, qui s'imposera au Preneur et à ses éventuels successeurs et dont le Bailleur pourra user pour lui-même ou pour tout autre personne physique ou morale qu'il se substituerait.

Le Preneur devra en conséquence notifier au Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet d'acte de cession et ses annexes et éléments ci-après lui permettant ainsi de se prononcer sur l'opportunité son droit de préférence.

.....

.....

Les dispositions relatives au droit de préférence s'appliqueront à toutes les cessions quelles qu'en soient les modalités, cession ou apport de fonds de commerce cession amiable ou par adjudication, dation en paiement, partage avec soulte, cession d'une participation majoritaire de droits sociaux et ce même dans le cadre d'une procédure collective ouverte à l'encontre du Preneur. Elles s'imposeront aux acquéreurs successifs pendant toute la durée du bail, de ses prorogations ou renouvellements éventuels. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

- AA-OC MAG est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à MULHOUSE (68100) – 16 Rue Mercière, consenti par la SCI MERCI 16 (831 515 093 RCS LYON), pour une durée de 12 années à compter du 1^{er} février 2015, soit jusqu'au 31 janvier 2027, étant précisé qu'initialement, Monsieur Jean NAGELEISEN et Madame Danielle WEBER ont donné à bail lesdits locaux au profit de L'OPTICIEN AFFLELOU.

Concomitamment, L'OPTICIEN AFFLELOU a acquis le fonds de commerce auprès de la société EAGLE par acte en date du 3 décembre 2014, puis l'a revendu à AA-OC MAG par acte en date du 30 avril 2015.

Courant 2017, Monsieur NAGELEISEN et Madame WEBER ont cédé les locaux à la SCI MERCI 16 susvisée.




Le loyer minimum garanti sera réévalué le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national des loyers commerciaux établi par l'INSEE. L'indexation prendra effet sans que les parties ne soient tenues à aucune notification préalable.

L'indice de référence étant celui du 2T2014 soit (108,50).

Au 1^{er} août 2019, le loyer annuel s'élevait à 71.775 € H.T / H.C.

Ce bail a en outre été consenti sous diverses charges et conditions, notamment celles suivantes littéralement rapportées.

« Charges et conditions du bail :

Aux termes de l'article 3 du bail, les locaux loués devront servir exclusivement à l'exercice par le preneur des activités d'optique, lunetterie, audioprothèse.

Le preneur exercera son activité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU ou CLARO AFFLELOU. Le Preneur devra informer le bailleur de toutes modifications substantielles apportées à son enseigne. En cas de changement d'enseigne, le preneur devra avertir préalablement le bailleur et recueillir son agrément.

Les clauses du bail relatives à la cession sont ci-après littéralement rapportées :

Article 4.6.1 « le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail, sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur, sauf à un acquéreur de son fonds de commerce. [...] »

Article 4.6.2 dans tous les cas visés ci-dessus, le cédant restera solidairement responsable avec le cessionnaire du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail. [...]

La présente clause de garantie solidaire du cédant (au des cédants successifs) au bénéfice du Bailleur, s'entend sans bénéfice de discussion ni de division, pour le paiement des loyers, indemnités et pour l'exécution de l'ensemble des clauses du présent bail ; [...]

Cette clause de garantie ne pourra être invoquée que durant trois ans à compter de la cession du droit au bail, étant précisé que la limitation dans le temps de la garantie solidaire n'interdira pas au bailleur de mettre en œuvre la garantie, même à l'expiration du délai de garantie, mais seulement pour des causes antérieures à son expiration.

4.6.3. dans tous les cas, le bailleur devra être appelé à concourir à tout acte de cession au moins quinze jours avant la date prévue de signature et une expédition au un exemplaire original enregistré (s'il s'agit d'un acte sous seing privé) lui sera remis aux frais du preneur dans le mois de la signature dudit acte. Il en sera ainsi dans tous les cas de transmission du bail, y compris en cas de fusion, scission ou apport.

4.6.4. en application des dispositions de l'article L 145-40-1 du Code de Commerce, un état des lieux sera dressé lors de la cession du droit au bail, soit contradictoirement et amiablement par le bailleur et le preneur ou par un tiers mandaté par eux, soit par un huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. Dans ce dernier cas, les frais seront partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

4.6.5. Toute transmission du droit au bail, qui sera effectué en violation d'une seule des conditions précédentes, qui toutes sont substantielles, sera nulle à l'égard du bailleur et entraînera de plein droit, la résolution du bail dans les conditions et avec les conséquences prévues à la clause résolutoire et sans préjudice de tous dommages-intérêts. »

- AA-OC MAG est titulaire d'un contrat de sous-location portant sur les locaux d'exploitation du fonds de commerce dépendant d'un ensemble immobilier (dénommée la Galerie) sis à 68100 Mulhouse – 54/58 rue du Sauvage, appartenant à la société NATIXIS LEASE IMMO, (309 112 605 RCS PARIS).

Aux termes d'un acte du 26 juillet 2012, la société NATIXIS LEASE IMMO a consenti un contrat de crédit-bail immobilier portant sur ledit ensemble immobilier, au profit de la SARL FINANCIERE LA GALERIE (527 949 408 RCS PARIS), et ce pour une durée de 15 années.

Le droit au bail des locaux où le fonds de commerce est exploité, résulte d'un acte en date du 28 juillet 2014, passé par devant Maître Yvon GERARD, notaire à Hettange Grade (Moselle), aux termes duquel la société SARL FINANCIERE LA GALERIE a sous-loué à L'OPTICIEN AFFLELOU, un local désigné « lot n°3 » d'une surface de 145 m² environ, dépendant de l'ensemble immobilier sis 68100 Mulhouse – 54/58 rue du Sauvage La Galerie.

L'OPTICIEN AFFLELOU a acquis le fonds de commerce auprès de la société EAGLE par acte en date du 3 décembre 2014 puis l'a revendu à AA-OC MAG par acte en date du 30 avril 2015.

Ledit contrat de sous location est consenti pour une durée de neuf années commençant à courir au 1^{er} janvier 2014 pour se terminer le 31 décembre 2022, avec faculté pour le preneur de donner congé à l'expiration d'une période de 18 mois à compter de la prise d'effet de la sous-location, et ce par lettre recommandée avec avis de réception au bailleur six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Au 1^{er} août 2019, le loyer annuel s'élevait à 70.000 € H.T / H.C, étant précisé que le loyer a été stipulé révisable automatiquement à compter de la quatrième année à la date anniversaire de prise d'effet du bail en fonction de la variation de l'indice national des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE, avec pour indice de base celui du 4^e trimestre 2013.

En garantie du paiement des loyers et charges, et plus généralement pour garantir au bailleur l'exécution de toutes les obligations incombant au preneur, ce dernier a fourni une caution bancaire solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, équivalente à trois mois de loyers hors taxes, soit 17.500 €.

Ce bail a en outre été consenti sous diverses charges et conditions, notamment celles suivantes littéralement rapportées.

« DESTINATION

Le bien loué devra servir exclusivement à l'exploitation de tous commerces, à l'exclusion des commerces incommodes, malodorants, insalubres ou dangereux et à l'exclusion de ceux exploitant une activité déjà existante dans l'immeuble dénommé « La Galerie ».




Le preneur ne pourra exercer dans les lieux loués, même à titre temporaire aucune autre activité.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ce genre d'activité.

.....

ENSEIGNE

Le local sera ouvert et exploité sous l'enseigne « VISIO FACTORY » pendant toute la durée de la présente sous-location ou toute autre enseigne de même notoriété dans la même activité.

Si le preneur souhaite changer d'enseigne en cours de bail qui n'est pas autorisée par l'alinéa qui précède, il devra en faire la demande au Bailleur et obtenir son accord préalable qui pourra être refusé pour de justes motifs. [...].

Cession- Sous-location

Il ne pourra céder son droit au présent bail ou sous louer les lieux en dépendant en tout ou partie, sans le consentement du Bailleur, sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce ou une cession du bail pour exercer une activité autre qu'une activité déjà existante dans l'immeuble dénommé « Lo Galerie ».

▪ Concernant les titres de participation

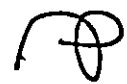
La société AA-OC MAG ne détient aucun titre de participation.

▪ Concernant le personnel

La Société LOA reprendra l'ensemble du personnel existant au sein de la société AA-OC MAG, dont la liste figure en Annexe aux présentes.

▪ Concernant les contrats intuitu personae

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société AA-OC MAG sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société LOA, au plus tard le 31 décembre 2019.

Il est notamment rappelé que les fonds de commerce sont actuellement exploités par AA-OC MAG sous les enseignes « ALAIN AFFLELOU » et « OPTICAL DISCOUNT ». La société AA-OC MAG dispose du droit d'usage de ces enseignes en vertu d'un contrat de franchise n°15.060 en date du 2 février 2015. Ce contrat de franchise a été conclu pour une durée couvrant une période initiale allant du 1^{er} février 2015 pour expirer au plus tard le 31 décembre 2024 ; il se poursuit conformément aux dispositions de l'article III dudit contrat.

Le contrat de franchise prévoit en son article XX, un droit de préemption et d'agrément au profit de la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, en cas de cession de fonds de commerce, de droit au bail dans lequel le fonds de commerce est exploité ou encore en cas de cession des parts ou actions de la société exploitant le fonds de commerce.

▪ Concernant les droits et biens incorporels

Monsieur Olivier HENRY, es qualités au nom de la société AA-OC MAG déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et en particulier.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 1^{er} août 2019 elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net positif à transmettre, soit	2.252.606 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	<u>3.044.647 €</u>
soit	792.041 €

constituera un mali technique qui sera affecté aux différents fonds de commerce concernés et apportés par la société absorbée, au prorata des plus-values latentes telles qu'elles avaient été estimées dans l'acte d'acquisition par LOA des titres de AA-OC MAG.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Didier PASCUAL, ès qualités, engage expressément la société LOA à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AA-OC MAG à la date de prise d'effet de la fusion,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux article 210 A et 210 B du C.G.I.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).

- à reprendre à son passif, les provisions de la société AA-OC MAG dont l'imposition aurait été différée.

- à se substituer, le cas échéant, à la société AA-OC MAG pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.

- à joindre à la déclaration de résultat de la société LOA, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.




- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} août 2019.

11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société **LOA** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société **AA-OC MAG** transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société **AA-OC MAG** adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société **LOA**.

11.2.2- Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.

Par le jeu des dispositions précitées, la société **LOA** sera donc réputée continuer la personne de la société **AA-OC MAG** en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistants.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité de l'enregistrement interviendra gratuitement.




11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société LOA reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société AA-OC MAG à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2019 par l'associé unique de la société absorbée.
- approbation de l'opération par décision de l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2020 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

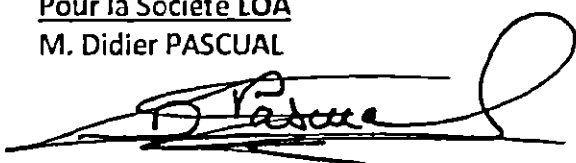
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

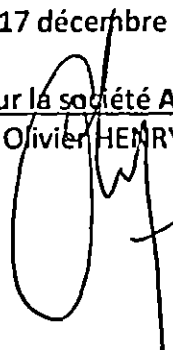
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en six originaux
A PARIS
Le 17 décembre 2019

Pour la Société LOA
M. Didier PASCUAL

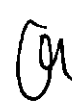


Pour la société AA-OC MAG
M. Olivier HENRY



Annexe

Temps plein	CDI	C PROF/APPR	Total Effectif
A676-ILLKIRCH	5		5
A677- HAUTAPIERRE	5	1	6
A689-MULHOUSE AA	4		4
A692-HALLES STRASBOURG	5		5
A693-KLEBER STRASBOURG	4	1	5
A715 - MULHOUSE OD	2		2
Total Effectif AAOC			27





2008105402



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : L'OPTICIEN AFFLELOU

Numéro RCS : 514 266 675

Numéro Gestion : 2010823775

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 11 R D'ARGENSON
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R051857 (2020 81054)

Date du Dépôt : 08/06/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 31/01/2020

fait à Paris, le 8 juin 2020

1013 2375

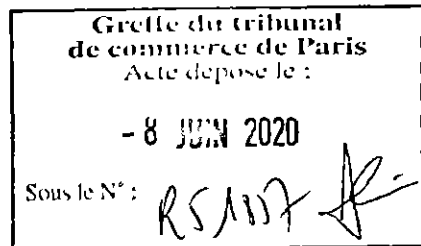
L'OPTICIEN AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 16.408.734 euros

11, rue d'Argenson – 75008 PARIS

514 266 675 RCS PARIS

*



S T A T U T S

Mis à jour le 31 janvier 2020

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut faire appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Le collège d'associés peut être composé d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail, d'audioprothèse, de vente de matériels d'acoustique médicale et de précision,
- l'activité de vente et d'achat d'ouvrages en métaux précieux, de doublage, ou placage en or, d'argent ou de platine,
- la prise de participation dans toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique et l'acoustique médicale et de précision,
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,
- l'activité de marchand de biens et plus généralement, toutes opérations d'achat vente de biens immobiliers, de tous fonds de commerce, droits au bail et droits sociaux, parts ou actions de sociétés immobilières ou autres ou par souscription en vue de la revente des droits sociaux parts ou actions de sociétés immobilières,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : L'OPTICIEN AFFLELOU

Dans les actes et documents de toutes natures émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : 11, rue d'Argenson - 75008 PARIS

Il pourra être déplacé en tout autre endroit par décision du Président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les associés à la majorité requise pour les modifications statutaires.

Article 6 - APPORTS – CAPITAL

1 – Apports

1- Formation du Capital Initial : A la constitution de la société, ses associés fondateurs lui ont apporté une somme en numéraire de Deux Millions Cinq Cent Mille (2.500.000) euros correspondant au montant nominal des actions composant le capital social.

Ces actions de numéraire ont été libérées à concurrence de la moitié, soit 1.250.000 euros, ainsi que le constate le certificat établi par la banque BRED – 93-95 Avenue du Général de Gaulle – 94018 CRETEIL CEDEX, dépositaire des fonds, le 31 juillet 2009.

La libération du solde est intervenue le 15 octobre 2010.

2 – Augmentation du Capital du 17 décembre 2010 : Le 17 décembre 2010, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 250.000 euros par l'émission au pair de 2.500 actions nouvelles de 100 euros libérées de la totalité à la souscription.

3 – Réduction du capital des 3 et 30 janvier 2012 : Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 janvier 2012, il a été décidé, dans le respect des dispositions de l'article L 225-204 du Code de Commerce, à l'unanimité des associés, de réduire le capital social par voie d'achat en vue de leur annulation, conformément aux dispositions de l'article L 225-207 du Code de Commerce, des 5.000 actions détenues par la société PB HOLDING.

Le 30 janvier 2012, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée ci-dessus visée, le Président a procédé au rachat puis à l'annulation de 5.000 actions.

En conséquence, le capital social a été réduit de 500.000 €.

4 - Par décisions de l'associé unique en date du 31 janvier 2013, le capital social de la société a été augmenté de la somme de dix millions d'euros (10.000.000 €), pour être porté à la somme de douze millions deux cent cinquante mille euros (12.250.000 €) par émission de cent mille (100.000) actions ordinaires nouvelles de cent euros (100 €) chacune de valeur nominale entièrement souscrites par compensation de créance et libérées.

5 – Par décision de l'associée unique en date du 29 avril 2013, il a été procédé à des apports-fusion de la société 3AB OPTIQUE EXPANSION II – SAS au capital de 9.820.399 € dont le siège se situe 98, boulevard Haussmann – 75008 PARIS – 507.443.471 RCS PARIS, qui n'ont donné lieu à aucune augmentation de capital.

6 – Aux termes des décisions de l'associée unique prises le 31 mai 2013, il a été procédé à l'augmentation du capital social d'une somme de DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (17.500.000) euros par création de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (175.000) actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune.

7 – Par décisions de l'associée unique en date du 28 juin 2013, il a été procédé à des apports-fusion :

de la société AA C.E - SAS au capital de 201.000 € dont le siège social se situe 98, boulevard Haussmann – 75008 PARIS – 333.513.158 RCS PARIS,

de la société AA EST - SAS au capital de 40.000 € dont le siège social se situe 98, boulevard Haussmann – 75008 PARIS – 345.045.785 RCS PARIS,

de la société AA S.M - SAS au capital de 83.072 € dont le siège social se situe 98, boulevard Haussmann – 75008 PARIS – 787.250.042 RCS PARIS,

de la société AA R.A - SAS au capital de 1.119.589,30 € dont le siège social se situe 98, boulevard Haussmann – 75008 PARIS – 481.639.649 RCS PARIS,

de la société AA B.R - SAS au capital de 6.748.040,50 € dont le siège social se situe 98, boulevard Haussmann – 75008 PARIS – 452.618.358 RCS PARIS,

de la société AA M.P - SARL au capital de 856.094,30 € dont le siège social se situe 98, boulevard Haussmann – 75008 PARIS – 442.526.687 RCS PARIS,

de la société OPTIQUE 86 - SARL au capital de 15.245 € dont le siège social se situe 98, boulevard Haussmann – 75008 PARIS – 350.122.123 PARIS,

qui n'ont donné lieu à aucune augmentation de capital.

8 – Par décisions de l'associé unique en date du 28 février 2014, il a été procédé à des apports-fusion :

de la société SEVIGNE OPTIC – SARL au capital de 12.496 € dont le siège social se situe 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS – 390.394.922 RCS PARIS,

de la société VISION III - SARL au capital de 200.000 € dont le siège social se situe 76, avenue Gabriel Péri – 38400 SAINT MARTIN D'IERES – 439.511.981 RCS GRENOBLE,

de la société OPTIQUE FLEURY – SARL – au capital de 10.000 € dont le siège social se situe 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS – 502.003.544 RCS PARIS,

qui n'ont donné lieu à aucune augmentation de capital.

9 – Par décisions de l'associée unique en date du 31 mars 2014, il a été procédé à des apports-fusion de la société A.A I.D.F - SAS au capital de 26.264.360 € dont le siège social se situe 98, boulevard Haussmann – 75008 PARIS – 423.358.191 RCS PARIS, qui n'ont donné lieu à aucune augmentation de capital.

10 - Par décisions de l'associée unique en date du 31 juillet 2015, il a été procédé à des apports-fusion de la société VGM FINANCE – SARL au capital de 60.000 € dont le siège social se situe 11 rue d'Argenson – 75008 PARIS – 533.275.202 RCS PARIS, qui n'ont donné lieu à aucune augmentation de capital.

11 - Par décisions de l'associé unique en date du 7 janvier 2016, le capital social de la société a été augmenté de la somme de quarante millions d'euros (40.000.000€), pour être porté de la somme de vingt-neuf millions sept cent cinquante mille euros (29.750.000€) à la somme de soixante-neuf millions sept cent cinquante mille euros (69.750.000 €) par émission de quatre cent mille (400.000) actions ordinaires nouvelles de cent euros (100 €) chacune de valeur nominale entièrement souscrites et libérées par compensation de créance liquides et exigibles

12 - Par décisions de l'associée unique en date du 30 janvier 2016, il a été procédé à des apports-fusion :

- de la société CLAIRE OPTIQUE – SARL au capital de 7.622,45 € dont le siège social se situe 11, Rue d'Argenson – 75008 PARIS – 343.864.542 RCS PARIS,

- de la société OPTIC MKL – SARL au capital de 22.480 € dont le siège social se situe 11, Rue d'Argenson -75008 PARIS – 531.378.859 RCS PARIS,

- de la société VL OPTILAND – SARL au capital de 7.622,45 € dont le siège social se situe 11, Rue d'Argenson – 75008 PARIS – 381.023.696 RCS PARIS,

- de la société PLM OPTIQUE – SARL au capital de 79.335 € dont le siège social se situe 11, Rue d'Argenson – 75008 PARIS – 504.803.206 RCS PARIS.

qui n'ont donné lieu à aucune augmentation de capital.

13- Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 janvier 2018, le capital a été augmenté en numéraire d'un montant de 14.000.000 d'euros pour être porté à 83.750.000 euros par l'émission au pair de 140.000 d'actions ordinaires de cent (100) euros de valeur nominales intégralement souscrites et libérées par l'associé unique par compensation de créances sur la Société. Aux termes des mêmes décisions, l'associé unique a réduit le capital d'un montant de 67.341.266 euros par apurement à due concurrence du report à nouveau et par voie de réduction du nominal.

14 - Par décisions de l'associée unique en date du 31 janvier 2020, il a été procédé à un apport-fusion de la société AA-OC MAG, Société par Actions au capital de 9.000.000 € dont le siège social est 11, Rue d'Argenson – 75008 – PARIS, 803 437 763 RCS PARIS au profit de notre Société, qui n'ont donné lieu à aucune augmentation de capital.

II- Capital

Le capital social est fixé à la somme seize millions quatre cent huit mille sept cent trente-quatre euros (16.408.734 €). Il est divisé en 837.500 actions de 19,592 € de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être décidés que par décision du ou des associés.

La décision du ou des associés peut autoriser le Président à réaliser l'opération.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Conformément à la loi, les dispositions légales ou réglementaires concernant les modifications du capital social des sociétés anonymes à l'exception des règles de quorum et de majorité sont applicables aux S.A.S., notamment, les règles concernant les droits préférentiels de souscription.

Article 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque associé et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

Elles se transmettent, sur production d'un ordre de mouvement, par virement de compte à compte, constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

II. Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions ou de droits sur des actions à toute personne associée ou non, à quelque titre que ce soit (notamment, par vente, apport, échange, transmission à titre gratuit, nantissement, adjudication, ou autre...), est soumise à l'agrément des associés.

La décision d'agréer ou de ne pas agréer le cessionnaire n'a pas à être motivée.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert (en cas de cession à titre onéreux) ou l'estimation (en cas de transmission à titre gratuit ou d'apport ou d'échange), est notifiée à la Société par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande vaut refus d'agrément.

Si la Société n'agréé pas le cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans le délai de douze mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Si le prix fixé par expert est inférieur au prix ou à la valeur notifiée à la Société, le cédant dispose d'un droit de repentir dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS.

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés, ces dernières ne pouvant augmenter les engagements des associés que sous réserve d'être prises à l'unanimité.

III - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et au changement de dénomination sociale, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire.

Article 10. – PRESIDENT

1. La société est gérée, administrée et représentée par un Président, associé ou non, personne physique ou morale.

2. Le Président est nommé par décision du ou des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Il est révocable à tout moment par décision du ou des associés, sans que ce(s) dernier(s) ai(en)t à motiver leur décision et sans indemnité, quelque soient les circonstances.

3. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux associés par les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne associée de la société ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, le ou les associés peuvent à tout moment limiter les pouvoirs du Président par décision collective qui détermine l'étendue de cette limitation dans les conditions visées à l'article 15 ci-après.

4. La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par décision du ou des associés.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 11 – DIRECTEUR GENERAL

1. Le ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

2 – La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de son mandat. Si le mandat est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du ou des associés, sans que ce(s) dernier(s) ai(en)t à motiver leur décision et sans indemnité, quelles que soient les circonstances.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve son mandat et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 – Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux associés ou au Président par les présents statuts.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne associée de la société ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, le ou les associés peuvent à tout moment limiter les pouvoirs du Directeur Général par décision collective qui détermine l'étendue de cette limitation dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

4 - La rémunération du Directeur Général, s'il y a lieu, est fixée par décision du ou des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 13. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS, LES ASSOCIES.

I - Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé, le cas échéant, ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui sont seulement communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou entre cette dernière et son associé unique.

II - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées, par cet article, au Président.

Par suite, il est interdit à ce dernier, savoir :

- de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

Article 14. - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

I - Compétence des associés

Relèvent de la compétence exclusive du ou des associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation, la transformation de la société, la modification des statuts (sauf celle visée à l'article 4), la nomination des commissaires aux comptes et du liquidateur, la nomination, la révocation, la fixation de la rémunération et la limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général, et les autorisations en résultant, l'approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'article L 227-10 al. 2, du Code de Commerce, l'affectation des résultats.

II - Forme des décisions d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de ces derniers sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Par dérogation à ce qui précède, l'exclusion d'un associé, si elle est prévue par les statuts, doit être décidée par une décision d'associés prise en Assemblée générale.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, courrier électronique etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Il prend personnellement les décisions unilatérales dans tous les cas où la Loi impose une décision d'associés.

Les décisions d'associés sont répertoriées dans un registre.

Les prérogatives du Comité d'Entreprise prévues ci-après au paragraphe 7 ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une Assemblée.

III - Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence.

Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, elle peut, néanmoins, être convoquée par un ou des associés demandeurs détenant au moins la moitié du capital social ou par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens écrits, lettre recommandée, lettre simple, fax, courrier électronique etc..., huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où l'approbation des comptes annuels est soumise aux associés dans le cadre d'une Assemblée Générale, le Commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Le non-respect des règles de convocation est sans effet si la feuille de présence est signée par tous les associés.

IV - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux et au Commissaire aux comptes, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par lettre recommandée ou par télécopie.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

V - Décision d'associés par acte sous seing privé ou authentique

Lorsque les décisions d'associés sont prises par acte sous seing privé ou authentique, le Président adresse au Commissaire aux comptes dans les 8 jours qui suivent, copie de ladite décision.

Dans le cas particulier de décision relative à l'approbation des comptes, le Commissaire aux comptes reçoit les comptes de la société au moins trente (30) jours avant la date de la décision et le rapport de gestion du Président au moins quinze (15) jours avant la date susvisée.

Le Commissaire aux comptes peut occasionnellement dispenser la Société de respecter ces délais.

VI - Droit de participer aux décisions d'associés – Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, le droit de vote attaché aux actions étant proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, il est fait application des dispositions de l'article 9-IV.

VII - Participation du Comité d'Entreprise aux Assemblées Générales

Les présentes dispositions ne sont applicables que s'il existe un Comité d'Entreprise de la Société.

Les représentants du Comité d'Entreprise sont informés de la date de toute Assemblée par un avis qui leur sera adressé par le Président ou à défaut, l'auteur de la convocation, huit (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation des Associés à l'Assemblée.

Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées des Associés.

Cette demande est adressée par le Comité d'Entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Les projets de résolution doivent obligatoirement être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Les représentants du Comité d'Entreprise peuvent assister aux Assemblées.

Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Article 15 - QUORUM ET MAJORITE

En cas de pluralité d'associés, les règles suivantes sont applicables :

I – Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, ou représentés, ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant pris part au vote par tout autre moyen.

II – Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées, que si les associés présents, ou représentés, ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant pris part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation légale, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion d'un associé, à l'agrément des cessions d'actions ou au changement de contrôle d'une société associée ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité.

Article 16 - PROCES-VERBAUX

Les décisions du ou des associés sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

I - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

II - Tout associé peut demander que lui soient communiqués les comptes de la société et un rapport d'activité, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social.

III – En cas de pluralité d'associés, ceux-ci bénéficient, en outre, du droit de communication réservé par la loi aux actionnaires des sociétés anonymes en cours de vie sociale, c'est à dire, dans d'autres circonstances que les assemblées générales.

Article 18 - COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS

I - L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels.

II - Le ou les associés sont appelés chaque année à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, au vu des rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion du Président, sur l'exercice écoulé et ce dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

III - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident d'insérer celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants devront obligatoirement être désignés par le ou les associés, pour la durée et avec la mission fixée par la loi et les règlements, dès que les conditions légales seront réunies.

Article 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

I - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander un justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

II - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement ou de liquidation judiciaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. L 621-58 du Code de Commerce.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision du ou des associés.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf et le cas échéant du Directeur Général à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par le ou les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter le ou les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre le ou les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Le ou les associés constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les associés refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de la Chambre de Commerciale du Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 22 – COMITE D'ENTREPRISE

S'il y a lieu, les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.